

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 99 DU 26 AVRIL 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 24 Avril 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral modificatif du 25 Avril 2018
portant nomination des médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique cognitive et sensorielle
à la conduite automobile dans l'arrondissement de CAMBRAI

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté modificatif N°1 du 26 avril 2018
portant modification des membres du conseil départemental du Nord au sein de l'union
de recouvrement des conditions de sécurité sociale et d'allocations familiales du Nord-Pas-de-Calais

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant prescriptions particulières concernant
la construction de 3 bâtiments collectifs sur la commune de CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant prescriptions particulières concernant la réalisation d'un nouveau
forage à WARLAING et WANDIGNIES-HAMAGE

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant prescriptions particulières l'épandage des boues des stations de
traitement des eaux usées de AUBERCHICOURT et LEWARDE sur les territoires des communes de
Aubencheul au Bac, Auberchicourt, Beuvry la Forêt, Bouchain, Bouvignies, Coutiches, Dechy, Douchy les
Mines, Erre, Escaudain, Estrée, Flines lez Raches, Hamel, Hélesmes, Hornaing, Lécluse, Loffre, Marchiennes,
Masny, Monchecourt, Neuville sur Escaut, Orchies, Villers au Tertre (Nord)
et les communes de Bellonne, Dury, Ecourt-saint-quentin, Epinoy, Etaing, Gouy sous Bellonne, Oisy le verger,
Recourt, Sailly en Ostrevent, Torteduesne (Pas-de-Calais)

Annexe

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant prescriptions particulières concernant le système
d'assainissement de l'agglomération de DIMECHAUX (Nord)

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2018
portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues d'épuration de la station de
PECQUENCOURT +Annexe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0132

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Eric BAR, adjudant chef de sapeur pompier volontaire, a porté secours à une personne qui menaçait de se jeter d'un pont, le 30 septembre 2017, à Estourmel

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Eric BAR.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 24 avril 2018

Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des réglementations
Pôle réglementation générale

Mesures restrictives
permis de conduire

Arrêté n° 49/18

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des médecins agréés consultant hors commission médicale chargés du contrôle de l'aptitude physique cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de CAMBRAI

Le Sous-préfet de Cambrai
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole
Chevalier du Mérite maritime

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.221 et R.222 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié en date du 7 mars 1973 portant organisation des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté modificatif de M. le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord Préfet du Nord en date du 21 octobre 2014 portant nomination des médecins agréés consultant hors commission médicale chargés du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-préfet de Cambrai ;

Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis de conduire à points ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2002 portant extension de l'externalisation expérimentale des commissions médicales primaires du permis de conduire ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant le courrier en date du 8 novembre 2017 par lequel le Docteur Julien SKAF exerçant 1, place de la République (Maison médicale) – 59267 PROVILLE, souhaite obtenir l'agrément en tant que médecin chargé du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile ;

Considérant l'avis favorable du 14 mars 2018 émis par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 novembre 2017 est modifié comme suit : est ajouté à la liste le médecin nommé ci-après qui est autorisé à contrôler l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de Cambrai :

- Docteur Julien SKAF
1, place de la République (Maison médicale)
59267 PROVILLE

Article 2 - Le mandat de ce praticien expirera le 5 novembre 2022.

Article 3 – MM. les Secrétaire Général de la Sous-préfecture de CAMBRAI, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera remise ainsi qu'à chaque membre et transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord aux fins d'insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Cambrai, le 25 avril 2018



Le Sous-préfet

Thierry HEGAY

Ministère des solidarités et de la santé

**ARRETE modificatif n° 1 du 26 avril 2018
portant modification des membres du conseil départemental du Nord au sein de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Nord – Pas-de-Calais**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D. 213-7, D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental du Nord au sein de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la désignation formulée par l'U2P.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 9 janvier 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

3) Union des entreprises de proximité (U2P)

Suppléant :

Monsieur Alain DUCIEL (siège vacant) »

Le reste est sans changement.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et à celui de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 avril 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale



Chantal COURDAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
la construction de 3 bâtiments collectifs sur la commune de Cambrai**

(dossier n° 59-2017-00104)

**Le préfet de la région des Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 05 juillet 2017, enregistrée sous le numéro 59-2017-00104, présentée par la SCCV CAMBRAI-L'ESCAUT - 9 rue Marc Sangnier - 80000 AMIENS, relative la construction de 3 bâtiments collectifs sur la commune de Cambrai (Nord) ;

Vu le récépissé de déclaration du 19 juillet 2017 ;

Vu la note complémentaire reçue le 13 septembre 2017 ;

Vu le porter à connaissance au bénéficiaire de l'autorisation du 06 novembre 2017 du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable émis par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 14 novembre 2017 ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La SCCV CAMBRAI L'ESCAUT - 9 rue Marc Sangnier - 80000 AMIENS, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder à la construction de 3 bâtiments collectifs sur la commune de Cambrai (Nord), conformément aux dispositions et plans mentionnés dans son dossier de déclaration, dans sa version du 5 juillet 2017 complétée par l'additif du 13 septembre 2017 et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Le projet est implanté sur la parcelle cadastrale BY 172 de la commune de Cambrai. La surface totale de celle-ci est de 1,32 ha.

Les limites d'emprise du projet sont :

- Au Nord : une zone boisée,
- Au Sud : des habitations et des hangars,
- À l'Ouest : le canal de l'Escaut,
- À l'Est : l'Escaut rivière.

Actuellement, le site du projet n'intercepte pas d'eaux de ruissellement issues de bassins versants extérieurs.

Le projet consiste en :

- la construction de 3 bâtiments collectifs sur une partie de la parcelle BY 172, soit 1,08 ha
- la restauration et l'aménagement du terrain restant, soit 0,24 ha, en noue engazonnée et espace vert.

Une fois les aménagements réalisés, les 0,24 ha seront rétrocédés à la commune de Cambrai.

Dans l'attente de ce transfert, le bénéficiaire de l'autorisation en assurera l'exploitation et l'entretien.

Le dossier est concerné par la rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrite ci-dessous :

| | | |
|----------------|---|---|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | La surface totale de l'opération est de 1,32 ha Déclaration |
|----------------|---|---|

Article 2 - Prescriptions particulières relatives à l'opération

Les travaux d'extension du réseau eaux usées route de la Digue du Canal doivent être réalisés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Cambrai (SIAC).

Les installations sanitaires des 3 bâtiments ne pourront être mis en service que lorsque auront été réalisés à la fois :

- cette extension,
- le parfait raccordement de l'opération à cette extension.

Le bénéficiaire de l'autorisation respectera le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales issues de l'opération d'aménagement et du terrain rétrocédé à la commune, vers leurs exutoires respectifs, tel que défini dans le dossier.

Les ouvrages de gestion hydraulique de tamponnement et de rejet devront être opérationnels et en service dès la phase de la viabilisation.

Aucun rejet direct à l'Escaut rivière des eaux de ruissellement issues des bâtiments, des voiries, des parkings, des espaces verts de la parcelle aménagée n'est autorisé.

Les eaux pluviales issues de l'opération d'aménagement (soit une surface de 1,08 ha), seront gérées par tamponnement dans l'emprise de celle-ci et rejetées à débit régulé de 1,84 l/s dans l'Escaut rivière. Le dimensionnement des ouvrages de tamponnement est établi pour une pluie de période centennale.

L'ouvrage de régulation sera équipé d'une vanne de fermeture permettant d'isoler le sous-bassin en cas de pollution.

Les eaux pluviales issues de l'aménagement seront tamponnées dans des ouvrages étanches. L'étanchéité sera réalisée par géomembrane. Compte tenu de la qualité du sous-sol et afin d'assurer la pérennité de ceux-ci, une attention particulière sera portée sur leur mise en œuvre.

Le bénéficiaire de l'autorisation assurera notamment l'étanchéité des raccords entre les ouvrages de tamponnement étanches et les canalisations d'arrivée et de sortie d'eau pluviale.

Des niveaux d'eau ont été observés entre 1,20 m et 1,60 m par rapport au terrain naturel, soit un niveau à 44,50 m NGF environ. Aussi, lors de la mise en œuvre des ouvrages de tamponnement, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre en compte une éventuelle poussée de nappe et la compensation de celle-ci.

Afin d'éviter l'intrusion des eaux parasites, les ouvrages hydrauliques (bouches d'égout avec grille ou avaloirs, regards de visite ou de pied, ouvrages divers, ...) seront surélevés par rapport aux plus hautes eaux de nappe présentes sur le site.

Tous les ouvrages réceptionnant les eaux pluviales (hormis celles-issues des toitures) seront équipés d'une décantation de 240 l et d'un dispositif de filtration type ADOPTA ou filtration similaire. Ce dispositif devra faire l'objet d'une validation de la part de la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

Le nettoyage des ouvrages équipés de filtre ADOPTA sera réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

Les travaux (suppression des descentes d'eau et modification du branchement de la bouche d'égout) du réseau d'eau pluviale existant situé au droit de la rue de la Digue du canal devront être réalisés dès le début des travaux d'aménagement.

Tous les ouvrages hydrauliques (EU et EP) existants sur le site du projet, y compris ceux servant d'ouvrage(s) de rejet au droit de l'Escaut rivière, devront être retirés et évacués vers des centres adaptés.

Le remblaiement des tranchées au droit de ces ouvrages sera réalisé par des matériaux inertes.

Le terrain rétrocédé à la commune, situé à l'Est et au Sud de l'opération d'aménagement (soit une surface de 0,24 ha), sera aménagé sous forme de noue engazonnée conformément au schéma de la page 6 de la note complémentaire. Le bénéficiaire de l'autorisation devra réaliser le nivellement de telle façon que :

- les eaux pluviales issues de cette zone ne ruissellent ni vers le projet ni vers les parcelles voisines ;
- cette zone ne draine les eaux pluviales d'aucun bassin versant extérieur.

Le fond de la noue sera situé, au minimum, à 0,20 m au-dessus des cotes des plus hautes eaux.

Les eaux pluviales issues de cette zone seront rejetées directement à l'Escaut rivière.

Article 3 - Travaux

3.1 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

3.2 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra impérativement au service en charge de la police de l'eau de la DDTM59 (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 Lille Cedex), le plan de récolement (sous format papier et informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les ouvrages de gestion des eaux usées, pluviales, et faisant notamment apparaître les RV, les regards de pied, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants. À ce plan de récolement sera joint les détails des ouvrages de tamponnement.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux et après travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

La rubrique 1.1.2.0 n'ayant pas été prise en compte, aucun pompage et rejet des eaux de nappe n'est autorisé.

Après analyse, les déblais pollués seront évacués vers des centres de traitements adaptés. Les remblais seront réalisés par des matériaux inertes et exempts de toutes pollutions.

4.1 - Tenue et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de police de l'eau.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Éviter le colmatage et la destruction des ouvrages hydrauliques.
- Stationner les engins en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.
- Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en des lieux adéquats en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, obligatoirement sur ces mêmes zones.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).
- Mettre en œuvre des matériaux inertes ou dont la composition chimique n'est pas de nature à polluer les eaux.

4.2 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux. Il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux, ni d'écoulement d'eaux pluviales souillées vers l'Escaut rivière, le canal ou les ouvrages hydrauliques.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols qui pourraient accroître, l'imperméabilisation de ceux-ci et générer des ruissellements.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induites par les travaux et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés, les ouvrages souillés devront être nettoyés, les matériaux souillés seront évacués vers des sites appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la police de l'eau dès connaissance de l'incident.

Article 5 - Prescriptions particulières à l'étanchéité des ouvrages

Des contrôles d'étanchéité seront réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Une copie du rapport de ces contrôles d'étanchéité sera tenue à disposition du service police de l'eau. Dans ce rapport, figureront les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation, du ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Cambrai pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 14 - Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SCCV Cambrai et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au :

- sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- maire de la commune de Cambrai.

Fait à Lille, le

25 JAN. 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT

CONSTRUCTION DE 3 BATIMENTS COLLECTIFS
Commune de CAMBRAI

Pétitionnaire : SCCV CAMBRAI L'ESCAUT

Dossier n°59-2017-00104

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

25 JAN. 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'Eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la réalisation d'un nouveau forage F6 à Warlaing et Wandignies-Hamage (Nord)

Dossier déclaration 59-2017-00088 présenté par Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Valenciennois

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, et R122-2 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 09 août 2000 et 18 mai 2011 relatifs à la Déclaration Utilité Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu la demande reçue le 23 juin 2017, enregistrée sous le numéro 59-2017-00125, présentée par Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Valenciennois -siège social : 29 rue Henri Durre, 59125 TRITH SAINT LEGER Cedex-, relative au nouveau forage F6- Pose de la canalisation F6-F3bis – rebouchage du F5 sur les communes de Warlaing et Wandignies-Hamage(Nord) ;

Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé du 4 octobre 2013 ;

Vu-le porter à connaissance en date du 31 janvier 2018 ;

Vu les observations rendues le 21 février 2018 par Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Valenciennois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de la présente déclaration

Le Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois (SEV), ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé au 29, rue Henri Dure, 59125 TRITH-SAINT-LEGER, est autorisé au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier de déclaration – version 3 du 05 septembre 2017 et des compléments du 20 décembre 2017 (dénommés « annexe 8 »), à créer un nouveau forage F6- Pose de canalisation F6-F3bis- Rebouchage du forage F5 à Warlaing et Wandignies-Hamage.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|----------|--|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris en nappes d'accompagnement de cours d'eau | Déclaration Création du forage F6 |
| 2.2.1.0 | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité de rejet de l'ouvrage étant : Supérieur à 2000m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieur à 10000 m ³ /j ou 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D) | Rejet des eaux de pompage : 150 m ³ /h : 3600 m ³ /j, 0,042m ³ /s (débit maximum de l'ouvrage pendant les essais soit 150 m ³ /h pendant 24h) 1 % du débit moyen de la Scarpe à Mortagnes (4,4 m ³ /s) |
| 2.2.3.0 | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D) | Rejets des eaux de pompage : Déclaration pour DBO5 et DCO, azote total, phosphore total, métox (valeurs maximales) |
| 2.2.4.0 | Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D) | Rejet des eaux de pompage Flux sel dissous = 2500 kg/j |

Article 2 – Présentation de l'opération autorisée et prescriptions particulières

L'opération autorisée comprend :

- la création du forage F6 ;
- la pose de canalisation entre le forage F6 et le forage existant F3bis ;
- le rebouchage du forage existant F5.

Le présent arrêté ne vaut pas exploitation du forage F6. Seuls sont autorisés les prélèvements dans la nappe et leur rejet à la Scarpe pendant la réalisation des travaux, pour une durée de 3 jours maximum.

La réalisation du forage F6 ne pourra intervenir que lorsque le SEV aura procédé au rebouchage du forage F5 existant.

La réalisation du forage F6 ne pourra également intervenir que lorsque le SEV disposera de la maîtrise foncière du Périmètre de Protection Immédiat du forage F6 défini par l'Hydrogéologue Agréé. Ce PPI sera clôturé dès la réalisation du forage, sur une hauteur d'au moins deux mètres par un dispositif transparent hydrauliquement à plus de 95 % dont les accès seront cadenassés.

Le forage aura une profondeur maximum de 49,5 m.

Le forage F6 sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003. Le forage F5 sera comblé dans les mêmes conditions.

La réalisation des essais de pompage est autorisée selon les modalités suivantes :

- Débit horaire des essais à 150 m³/h.
- Durée journalière des essais : 24 heures consécutives pour 3 jours maximum.
- Durée des essais : pompage par paliers et pompage de longue durée.

Un échantillon des eaux pompées sera prélevé par le SEV et fera l'objet d'analyses de type RP.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de réalisation du forage F6, le SEV transmettra au service police de l'eau ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé le rapport reprenant l'ensemble des éléments de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Ce rapport inclura tant la réalisation du forage F6 que le rebouchage du forage F5 existant.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

Celles-ci s'appliquent pour l'ensemble des travaux de la présente opération autorisée.

3.1 – Calendrier des travaux et prescriptions spécifiques

Un écologue sera mandaté par le bénéficiaire de l'autorisation pour vérifier la mise en œuvre et l'efficacité des mesures durant toute la phase chantier.

En cas de réalisation des travaux entre le 15 mars et le 15 septembre, les mesures de protection de la faune, décrites ci-après, devront être mises en place:

- Afin d'empêcher les batraciens et les petits mammifères de pénétrer dans l'enceinte du chantier, l'entreprise entourera la zone des travaux d'une barrière imperméable (bâche) de 50 cm de haut, une semaine minimum avant le début des opérations. Cette barrière sera accompagnée, à l'intérieur des emprises chantier, de la mise en place d'échappatoires permettant à la petite faune présente à l'intérieur du chantier d'en sortir. Ces échappatoires seront mises en place tous les 20 m environ.
- Les éventuelles zones d'abris de la faune avicole à proximité de l'emprise chantier seront balisées pour éviter toute dégradation durant la phase chantier.
- Un repérage des éventuelles espèces protégées sera effectué le long du chemin d'accès et le long de la canalisation, et un balisage des espèces identifiés sera mis en œuvre.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée des travaux.

Les sols extraits seront stockés puis réinstallés et compactés lors des opérations de comblement. Une attention particulière devra être portée à la remise en place de l'horizon superficiel initial (couche humifère) à l'issue des opérations, de manière à pouvoir permettre le reprise de la végétation

Le bénéficiaire préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux par le formulaire joint en annexe 1 et lui transmettra le calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertira des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

3.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le trafic sera limité au chemin et à la parcelle en remblai du forage.

Il sera responsable de la tenue du journal de chantier, journal qui sera mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

3.3 - Installations de chantier et emploi d'engins

Les installations de chantier seront localisées en dehors des périmètres de protection immédiate des captages définis par des arrêtés de DUP du 09 août 2000 et du 18 mai 2011 et éloignés des cours d'eau.

Le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier.

Seuls les produits nécessaires au chantier pourront être entreposés, sur des aires étanches, hors des périmètres de protection immédiate des captages et de la proximité des cours d'eau.

Les produits polluants (hydrocarbures des groupes électrogènes en particulier) nécessaires pour le fonctionnement des pompes seront stockés dans des cuves sécurisées (double paroi et/ou bac de rétention) sur aire étanche et tenus éloignés de la zone des forages, hors des périmètres de protection immédiate.

Les pompes et matériels entrés dans les forages seront désinfectés au préalable. Un procès-verbal sera établi, et sera tenu à disposition sur le chantier puis archivé par le bénéficiaire.

Les engins stationneront impérativement en dehors des périmètres de protection immédiate lorsque leur présence n'est pas obligatoire.

Le ravitaillement, l'entretien et le nettoyage des engins est interdit dans les périmètres de protection immédiate. En dehors de ces périmètres, ces opérations seront effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

À la fin des travaux, l'ensemble sera retiré du site.

3.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

3.5 - Gestion des espèces végétales invasives

Le bénéficiaire de l'autorisation missionnera un écologue, avant le démarrage des travaux, afin d'actualiser l'état initial réalisé lors de l'étude d'impact.

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives sont organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives doit se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapproche du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions doit être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux.

3.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas de rejet accidentel dans les eaux, les polluants seront pompés pour être évacués du milieu.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations, un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident sera également consigné dans le journal de chantier.

3.7 - Limitation des apports en matières en suspension

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

3.8 - Tranchées et pose des canalisations

Afin de limiter les incidences sur les zones humides, les différentes couches de sols seront triées lors de la réalisation des tranchées, feront l'objet de dépôts distincts, et seront remises dans le même ordre lors de la pose des nouvelles canalisations.

3.9 - Pompage

Le bénéficiaire préviendra les propriétaires et exploitants voisins du démarrage des travaux, et leur désignera un interlocuteur privilégié.

Il assurera un suivi des incidences quantitatives sur les prélèvements, et si nécessaire prendra les mesures compensatoires nécessaires au maintien des besoins.

3.10 - Rejet

Toutes les dispositions seront prises afin de ne pas éroder les berges, notamment :

- les eaux seront rejetées 1 m au-delà de la berge ;
- une bâche sera accrochée au tuyau pour éviter l'érosion locale au niveau du rejet.

3.11 - Suivi

Le suivi en continu suivant sera effectué :

- débit de pompage ;
- niveau piézométrique dans les forages testés, et sur les points d'eau de contrôle du réseau piézométrique mis en place depuis l'origine ;
- niveau de la Scarpe.

Ces données seront capitalisées et exploitées pour les futures demandes de pompage.

Article 4– Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 5 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Ce transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire ne concerne pas la mesure compensatoire.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut notamment pas dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Article 11 – Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « les Services de l'État dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes de Warlaing et Wandignies-Hamage pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté

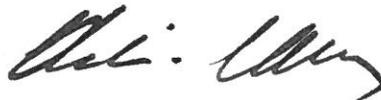
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat des Eaux du Valenciennois et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Douai,
- aux maires des communes de Warlaing et Wandignies-Hamage,
- à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

Fait à Lille, le

22 MARS 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe 1 : formulaire de démarrage des travaux

100-228-1

[Redacted]

[Redacted]

Le Secrétaire Général
Pour le Prêter et par délégation

Oliver JACOB



original.

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU NORD

Service Eau Environnement
Unité police de l'eau

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU PAS-DE-CALAIS

*Service Eau et Risques
Guichet unique de la police de l'eau*

**Arrêté inter-préfectoral portant prescriptions particulières concernant
l'épandage des boues des stations de traitement des eaux usées
de Auberchicourt et Lewarde**

**sur le territoire des communes de Aubencheul-au-Bac, Auberchicourt, Beuvry-la-Forêt, Bouchain,
Bouvignies, Coutiches, Dechy, Douchy-les-Mines, Erre, Escaudain, Estrées, Flines-lez-Râches,
Hamel, Hélesmes, Hornaing, Lécuse, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Neuville-sur-Escaut,
Orchies, Villers-au-Tertre (Nord)**

**et les communes de Bellonne, Dury, Écourt-Saint-Quentin, Épinoy, Étaing, Gouy-sous-Bellonne,
Oisy-le-Verger, Recourt, Sailly-en-Ostrevent, Torquesne (Pas-de-Calais)**

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) – Monsieur Fabien SUDRY ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 1998, modifié par arrêté du 03 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande du 19 juin 2017 présentée par la communauté de communes du cœur d'Ostrevent (CCCO), enregistrée sous le n° 59-2017-00085, et relative à l'épandage des boues d'épuration des stations de Auberchicourt et Lewarde, et complétée le 05 juillet 2017 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le SATEGE, le 08 août 2017 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 08 septembre 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 05 octobre 2017 ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais et des secrétaires généraux de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - **Objet de l'autorisation**

La Communauté de communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO) est autorisée à réaliser l'épandage des boues des stations de traitement des eaux usées d'Auberchicourt et Lewarde, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration référencé D-59-2017-00085 du 19 juin 2017, complété le 05 juillet 2017, et dans le présent arrêté.

Le plan d'épandage est valable pour la station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle dans les conditions décrites dans le dossier.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|----------|--|---|
| 2.1.3.0 | Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1- Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (Autorisation) ; 2- Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 et 40 t/an (Déclaration) | Quantité de matière sèche produite : 650 t/an D'où le régime de déclaration |

La production de matières sèches est estimée à 650 t de MS/an, à partir de la production actuelle.

Article 2 - Présentation des stations

| Station émettrice | Capacité nominale (EH) | Production boues liquides nominale (TMS / AN) | Taille du stockage sur site | Durée de la capacité de stockage sur site |
|-------------------|------------------------|---|--|---|
| Auberchicourt | 28 167 | 545,43 | Aire de stockage de 970 m ² | 9 mois |
| Lewarde | 5 400 | 104,57 | Silo de 120 m ³ | 1 mois |

La dernière version de la doctrine mélange (2017) prévoit un minimum de 2 mois de stockage avant mélange. Il conviendra donc de tenir compte de cette prescription lors des futurs travaux de la station de Lewarde. Cette mesure peut être prescrite par arrêté préfectoral complémentaire.

Le procédé de traitement des boues est de type boues déshydratées par centrifugeuses chaulées à 32 % MS.

Article 3 - Périmètre d'épandage

| Départements | Communes | Périmètres |
|---------------|--|--|
| Nord | Aubenchaul-au-Bac, Auberchicourt, Beuvry-la-Forêt, Bouchain, Bouvignies, Coutiches, Dechy, Douchy-les-Mines, Erre, Escaudain, Estrées, Flines-lez-Râches, Hamel, Hélesmes, Hornaing, Lécluse, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Neuville-sur-Escout, Orchies et Villers-au-Tertre | <i>Superficie épandable :</i> 778,82 ha |
| Pas-de-Calais | Bellonne, Dury, Écourt-Saint-Quentin, Épinoy, Étaing, Gouy-sous-Bellonne, Oisy-le-Verger, Recourt, Sailly-en-Ostrevent et Tortequesne | <i>Superficie épandable :</i> 149,66 ha |

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est précisé dans le dossier réglementaire, sans considération exhaustive des servitudes liées aux voies d'eau en cours de détermination.

Dès réception de l'expertise voies d'eau transmise par le service de police de l'eau, le maître d'ouvrage transmettra la mise à jour du détail du parcellaire recevant les boues et notamment la colonne des exclusions afin de l'inclure au dossier réglementaire.

Article 4 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 5 – Traitement et stockage des boues

5.1 - STEU de Lewarde

Les boues liquides amenées en mélange vers la STEU de Auberchicourt sont stockées dans un silo de 120 m³, soit environ 1 mois de production.

5.2 - STEU de Auberchicourt

La STEU de Auberchicourt dispose d'une aire de stockage étanche de 970 m². Compte tenu de la nature des boues et leur tenue en tas, cette surface est équivalente à 9 mois de production attendue à moyen terme, ce qui est conforme à la doctrine sur le stockage en vigueur sur le bassin, et permet une bonne gestion de la traçabilité des boues à épandre.

Dans le cas éventuel où les capacités de stockage maximum seraient atteintes, les boues devront être envoyées en compostage normalisé ou envoyées en incinération.

Tout mélange de ces boues avec d'autres est interdit.

Article 6 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 1 de l'arrêté du 08 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, etc...).

Les recommandations des fiches Aptisole seront strictement respectées.

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 08 janvier 1998.

Article 7 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;

- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

En cas d'évolution de la réglementation, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

| Nature des activités à protéger | Distance isolement minimale | Domaine d'application |
|---|-----------------------------|---|
| Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1) | 35 m | Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 % |
| | 100 m | Tous types de boues et pente supérieure à 7 % |
| Plans d'eau (1) | 200 m des berges | Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 % |
| | 100 m des berges | Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 % |
| | 5 m des berges | Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 % |
| | 35 m des berges | Autres cas |
| Cours d'eau | 200 m des berges | boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 % (1) |
| | 100 m des berges | Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 % (1) |
| | 10 m des berges | Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 % (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3) |
| | 35 m des berges | Autres cas |
| Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1) | Sans objet | Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage |
| | 100 m | Autre cas |
| Zones conchylicoles (1) | Sans objet | |

| Nature et activités à protéger | Délai minimum | Domaine d'application |
|---|--|-----------------------|
| Herbages ou cultures fourragères | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères | Boues hygiénisées |
| | Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères | Autre cas |
| Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers | Pas d'épandage pendant la période de végétation | Tous types de boues |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru | Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même | Boues hygiénisées |
| | Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même | Autre cas |

Article 8 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement sur sols cultivables se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, pour tout ou partie, à moins de 100 m des habitations, sauf en ce qui concerne les parcelles en prairies permanentes.

L'enfouissement des boues, par retournement, sur prairies permanentes, est interdit.

Article 9 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être conforme à la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2, et complété par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8, c'est le cas des boues de la station de traitement des eaux usées de Auberchicourt.

Article 10 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies de Aubencheul-au-Bac, Auberchicourt, Beuvry-la-Forêt, Bouchain, Bouvignies, Coutiches, Dechy, Douchy-les-Mines, Erre, Escaudain, Estrées, Flines-lez-Râches, Hamel, Hélesmes, Hornaing, Lécluse, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Neuville-sur-Escout, Orchies et Villers-au-Tertre (Nord) et les mairies de Bellonne, Dury, Écourt-Saint-Quentin, Épinoy, Étaing, Gouy-sous-Bellonne, Oisy-le-Verger, Recourt, Sailly-en-Ostrevent et Tortequesne (Pas-de-Calais) pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage sur leurs communes respectives.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 08 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Il conviendra d'actualiser les capacités de stockage évoquées à l'article 5 dès lors qu'une augmentation significative de la production sera prévisible en raison notamment des travaux programmés de raccordement, ou sera constatée.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, etc...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités le coefficient C/N.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

De manière générale, le SATEGE sera destinataire chaque année du plan prévisionnel d'épandage, de la synthèse du registre et du bilan agronomique.

Article 11 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification intervenant dans le détail du parcellaire agricole recevant ces boues sera transmis annuellement.

Article 12 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 13 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

* Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

* Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur les sites internet des services de l'État dans le Nord et le Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes :

* du Nord : Aubencheul-au-Bac, Auberchicourt, Beuvry-la-Forêt, Bouchain, Bouvignies, Coutiches, Dechy, Douchy-les-Mines, Erre, Escaudain, Estrées, Flines-lez-Râches, Hamel, Hélesmes, Hornaing, Léluse, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Neuville-sur-Escaut, Orchies et Villers-au-Tertre ;

* du Pas-de-Calais : Bellonne, Dury, Écourt-Saint-Quentin, Épinoy, Étaing, Gouy-sous-Bellonne, Oisy-le-Verger, Recourt, Sailly-en-Ostrevent et Tortequesne ;

pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 20 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Les secrétaires généraux de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté de communes du Coeur d'Ostrevent (CCCO), et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

➤ aux maires des communes :

* du Nord : Aubencheul-au-Bac, Auberchicourt, Beuvry-la-Forêt, Bouchain, Bouvignies, Coutiches, Dechy, Douchy-les-Mines, Erre, Escaudain, Estrées, Flines-lez-Râches, Hamel, Hélesmes, Hornaing, Lécluse, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Neuville-sur-Escaut, Orchies et Villers-au-Tertre ;

* du Pas-de-Calais : Bellonne, Dury, Écourt-Saint-Quentin, Épinoy, Étaing, Gouy-sous-Bellonne, Oisy-le-Verger, Recourt, Sailly-en-Ostrevent et Tortequesne ;

➤ au préfet du Pas-de-Calais,

➤ à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,

➤ au directeur général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

➤ au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **25 JAN. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Fait à Arras, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Annexe : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

Annexe

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du

25 JAN. 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Plan d'épandage des boues des stations de traitement des eaux usées de Auberchicourt et Lewarde

sur le territoire des communes de Aubencheul-au-Bac, Auberchicourt, Beuvry-la-Forêt, Bouchain, Bouvignies, Coutiches, Dechy, Douchy-les-Mines, Erre, Escaudain, Estrées, Flines-lez-Râches, Hamel, Hélesmes, Hornaing, Léluse, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Neuville-sur-Escout, Orchies, Villers-au-Tertre (Nord)

et les communes de Bellonne, Dury, Écourt-Saint-Quentin, Épinoy, Étaing, Gouy-sous-Bellonne, Oisy-le-Verger, Recourt, Sailly-en-Ostrevent, Tortequesne (Pas-de-Calais)

Annexe de l'arrêté inter-préfectoral du

Calendrier de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables et de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contra la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le Nord - Pas-de-Calais

| Occupation du sol | | Type de fertilisants azotés | Juil. | Aout | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. | Jan. | Fev. | Mars | Avr. | Mai | Juin |
|--|--|-----------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Sols non cultivés | | Tous | [Red] | | | | | | | | | | | |
| Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été | Colza | I | [Green] | | | | | | | | | | | |
| | | II | [Green] |
| | | III | [Green] |
| | Escourgeon | I | [Green] | | | | | | | | | | | |
| | | II | [Green] |
| | | III | [Green] |
| | Épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux | I | [Green] | | | | | | | | | | | |
| | | II | [Green] |
| | | III | [Green] |
| | Autres légumes : ??? | I | [Green] | | | | | | | | | | | |
| | | II | [Green] |
| | | III | [Green] |
| Autres cultures implantées à l'automne ou en fin d'été : céréales d'hiver, ... | I | [Green] | | | | | | | | | | | | |
| | II | [Green] | [Green] | [Green] | [Green] | [Green] | [Green] | [Green] | [Green] | [Green] | [Green] | [Green] | [Green] | |
| | III | [Green] | [Green] | [Green] | [Green] | [Green] | [Green] | [Green] | [Green] | [Green] | [Green] | [Green] | [Green] | |
| Cultures implantées au printemps | non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée | FCP et CEE | [Red] |
| | | I | [Red] | |
| | | II | [Red] | |
| | précédées par une CIPAN ou une culture dérobée | FCP et CEE | [Green] |
| | | I | [Green] |
| | | II | [Green] |
| Autres cultures | Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne | I | [Green] | |
| | | II | [Green] | | |
| Autres cultures (cultures pérennes - vergers, et cultures porte-graines) | I | I | [Green] | |
| | | II | [Green] | | |
| | | III | [Green] | | | |

FCP et CEE : Fumier Compact Pailleux/CEE: Composts d'Effluents d'Élevage (*)

| | | | |
|---------|-------------------|----------|---|
| [Red] | épandage interdit | [Orange] | épandage autorisé sous certaines conditions ??? Fertilisation |
| [Green] | épandage autorisé | [Yellow] | règles particulières liées à l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée à préciser |

(a) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type II est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

(b) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées par la mesure 3 relative à l'équilibre de la fertilisation. Les flots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(c) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

(d) pour les cultures d'endives, en cas de fractionnement, un troisième apport, ainsi que les apports sur cultures irriguées, et sur maïs irrigué jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs est autorisé jusqu'au 15 juillet



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant le système d'assainissement de l'agglomération de Dimechaux (Nord)**

Dossier déclaration 59-2017-00125 présenté par *Noréade SIDEN-SIAN*

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (dite Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-7 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés ministériels des 20 novembre 2009 et 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la note technique ministérielle du 07 septembre 2015 (réf. DEVL1519953N) ;

Vu la demande reçue le 04 août 2017, enregistrée sous le numéro 59-2017-00125, présentée par Noréade -siège social : 23 avenue de la Marne, BP 101, 59443 WASQUEHAL Cedex-, relative aux travaux de construction et d'exploitation de la station de traitement des eaux usées communale de Dimechaux(Nord) ;

Vu la demande d'avis du 20 décembre 2017,

Vu l'avis favorable reçu par courrier du 3 janvier 2018 de Noréade ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de la présente déclaration

Noréade -siège social : 23 avenue de la Marne, BP 101, 59443 WASQUEHAL Cedex- est autorisé, au titre de la Loi sur l'eau, à construire et exploiter la station de traitement des eaux usées (STEU) communale de Dimechaux (Nord), implantée sur le territoire de la commune de Dimechaux (Nord), et à exploiter le système d'assainissement conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration (version d'août 2017 et le complément du 23 octobre 2017) et dans le présent arrêté.

Les aménagements consistent à :

- la construction d'une station d'épuration des eaux usées de type filtre planté de roseaux à faible charge, dont la capacité de traitement sera de 350 équivalents habitants (E.H) (un plan de localisation est joint en annexe 1 du présent arrêté) ;
- la mise en place d'un réseau de collecte majoritairement séparatif dans la commune qui transportera les effluents domestiques jusqu'à la station d'épuration.

Article 2 - Généralités

Le système d'assainissement de l'agglomération de Dimechaux doit respecter :

- les obligations européennes issues de la directive 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;
- les obligations nationales.

Au niveau local, en complément des obligations pré-citées, le présent arrêté préfectoral fixe les dispositions particulières détaillées ci-dessous.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation européenne et nationale, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant.

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|--------------------------------------|--|---|
| 2.1.1.0. + AM du 21-07-2015 | Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure à 600 kg de DBO5 | Déclaration 21 kg/j de DBO5 |
| 2.1.2.0 | Trop plein situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux de polluant journalier supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 | Déclaration 19,8 kg/j de DBO5 route de Wattignies |

Article 3 - Agglomération d'assainissement autorisée

3-1 : Situation

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de la commune de Dimechaux appartient au bassin versant hydrographique de la *Sambre* (affluent de la Solre ; son régime est de type pluvial océanique, et le débit d'étiage (QMNA5) est de 0,7 m³/s à Choisies, en aval du projet).

3.2 - Système de collecte

Le réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Dimechaux est de type majoritairement séparatif.

Il n'y a aucun point A1 mais il y a 2 points de déversement sur le réseau.

| Localisation des SR | Pollution en EH | Charge transitée en Kg de DBO ⁵ /j | Surverse du poste de refoulement | Coordonnées Lambert 93 en km |
|----------------------------|-----------------|---|----------------------------------|------------------------------|
| SR1 ruelle Solasse | 22 | 1,32 | Ruisseau Saint Maurice | X= 0774,355 Y= 7011,143 |
| SR2 rue de la place (RD80) | 50 | 3,0 | Ruisseau Saint Maurice | X= 0774,359 Y= 7011,313 |

Les trop-pleins des stations de refoulement doivent être télé-surveillés.

Toute modification dans l'architecture du réseau devra être portée à connaissance du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le cahier de vie devra être tenu à jour.

3.3 - Présentation de la station

Les ouvrages sont installés sur toute ou partie de la parcelle n°1134, section U sur le territoire de la commune de Dimechaux.

Le milieu récepteur est le ruisseau Saint Maurice affluent du ruisseau du Stordoir puis de La Solre.

Les coordonnées en LAMBERT 93 de la station sont :

- X=0 773,942
- Y=7 011,192

Les coordonnées en LAMBERT 93 du rejet sont :

- X=0 774,003

- Y=7 011,379

Le QMNA5 au point de rejet est de 0,7 m³/h.

Les ouvrages devront être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission de bruits, de vibrations mécaniques ou d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage. Les dispositions minimales suivantes seront notamment prises :

| | |
|-----------------------|---|
| Bruit | Les postes de pompages seront souterrains et couverts d'un tampon étanche. Des dispositifs adaptés (silencieux, capotage des moteurs..) sont prévus pour limite le niveau de bruit en limite de la station aux valeurs suivantes : 40 dB la nuit 45 dB en périodes intermédiaires (6-7h, 20-22h) 50db le jour |
| Vibrations mécaniques | Les postes de relevage seront enterrés. |
| Odeurs | Les mauvaises odeurs proviennent de l'arrivée des effluents bruts et de la stagnation des eaux. Afin de limiter les odeurs, les postes de relevage seront enterrés avec un dispositif de fermeture étanche. |
| Co-visibilité | La parcelle sera clôturée. Les abords seront engazonnés. Un projet d'insertion avec le PNRA sera réalisé. |

3-2: Description de la filière de traitement

Filière EAU



Figure 3 - Synthèse de la filière eau

La station d'épuration est dimensionnée pour 21 kg DBO5/j (soit 350 équivalents habitants (EH)) et son procédé de traitement est de type filtre planté de roseau.

Il s'agit d'un procédé biologique à cultures fixées sur supports fins basé sur la percolation de l'eau usée au travers de massifs filtrants colonisés par des bactéries qui assurent les processus épuratoires.

La caractéristique principale des filtres plantés de roseaux réside dans le fait qu'ils peuvent être alimentés directement avec des eaux usées brutes sans décantation préalable et après un simple dégrillage.

Les filtres plantés de roseaux comportent deux étages en série, chacun étant en général composé de 3 filtres en parallèle.

Le filtre du premier étage se compose comme suit :

- une couche filtrante de 30 à 40 cm de gravier fin lavé, non calcaire, de granulométrie comprise entre 2 et 8 mm,
- une couche de transition d'une épaisseur de 10 à 20 cm de gravier, de granulométrie comprise entre 10 et 20 mm,
- une couche drainante de 20 cm de gravier lavé, non calcaire, de granulométrie comprise entre 20 et 40 mm,
- un géotextile
- la géomembrane,
- un géotextile.

Le filtre du second étage se compose de la même manière sauf l'absence de la couche filtrante de 30 cm minimum de sable.

Les roseaux utilisés seront de Phragmites Australis en godet 7 × 7, placés de manière à ce qu'il y ait quatre plants par m².

Filière BOUES

L'évacuation des boues du premier étage se fait à une périodicité d'environ une fois tous les 8 à 10 ans.

Article 4 – Débit de référence du système de traitement

Le **débit de référence** du système de traitement de Dimechaux correspond au **percentile 95** des débits arrivant à la STEU, c'est-à-dire au déversoir en tête de station, calculé sur les années N-5 à N-1 (N étant l'année jugée en conformité). Dans l'attente de 5 années de valeurs (incluant le point A2), le percentile 95 sera calculé sur le nombre de valeurs disponibles

Pour la première année, le débit de référence est de 53 m³/j.

Tout dépassement des normes de rejet corrélé au dépassement du débit de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

Article 5 - Dispositions particulières relatives au réseau de collecte

L'ensemble des réseaux majoritairement séparatifs à créer sera implanté sous chaussée et raccordé au réseau existant.

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, les bassins nécessaires au bon fonctionnement du système d'assainissement devront être étanches et équipés des dispositifs de sécurité en adéquation avec leurs usages.

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte, par temps sec, et jusqu'aux fortes pluies (tel que notamment précisé par l'arrêté du 21 juillet 2015 et la note technique du 7 septembre 2015), sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Dimechaux.

Les différents ouvrages seront conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondants à son débit de référence.

Pour le rejet dans les eaux de surfaces, les ouvrages de déversement ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions devront être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne devront pas être raccordés au système de collecte des eaux strictement usées. Les eaux pluviales ne peuvent être raccordées au réseau unitaire qu'à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement le permette.

Article 6 – Dispositions particulières relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Les normes de l'agglomération d'assainissement de Dimechaux sont celles de la réglementation nationale.

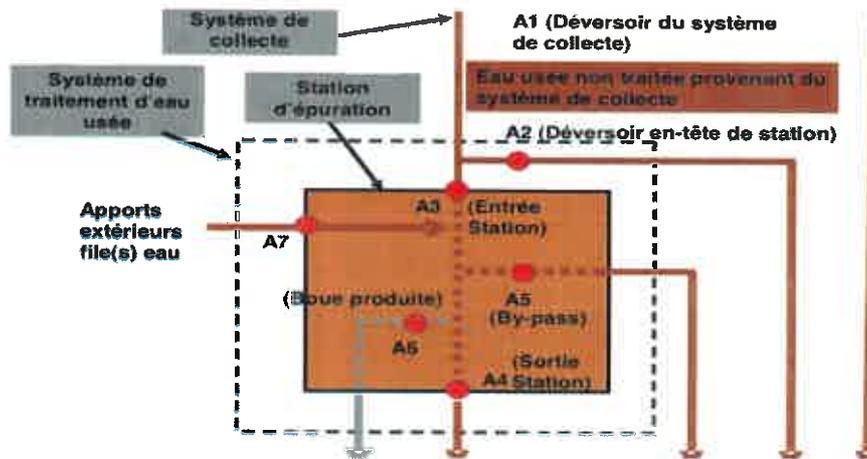
Toutefois, lors du 1^{er} bilan d'autosurveillance suivant la mise en eau, les normes retenues sont :

| Paramètre | Rendement minimum à atteindre (%) |
|-----------|-----------------------------------|
| DBO5 | 60 |
| DCO | 60 |

| | |
|-----|----|
| MES | 50 |
|-----|----|

Le jugement de conformité sera effectué au regard des concentration ou rendement calculés en sortie du système de traitement (avec Flux en kg/J et Débit en m3/J) :

$$\text{Concentration en sortie} = \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Débit A4} + \text{Débit A5} + \text{Débit A2}} \times 1000$$



Le point A2 est le trop plein vers le ruisseau Saint Maurice route de Wattignies (RD155), commun à la station de refoulement SR3 et au DO rue de l'Eglise / rue cloette :
X= 0774,169
Y= 7011,408

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO₅.

Article 7 – Dispositions particulières relatives à l'autosurveillance du système de traitement

Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences définies au tableau ci-après :

| | |
|----------------------------|------------------|
| Nombre de contrôles | 1 tous les 2 ans |
|----------------------------|------------------|

Le premier bilan d'autosurveillance sera réalisé dans l'année suivant la mise en eau.

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH sur les échantillons de sortie – les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO.
- Température – la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24 h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO.
- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit.

Le nombre minimal de bilans d'autosurveillance est fixé dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la tranche d'obligation prévue pour le système d'assainissement, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 sont déterminées à partir de la charge brute de pollution organique.

Ce programme peut prévoir plus de mesures que le minimum précité. Dans ce cas, l'intégralité sera prise en compte pour le bilan de la conformité.

Conformément au IV - Paramètres à mesurer et fréquence des mesures de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, toutes les analyses devront être faites par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement, ou, à défaut, le laboratoire réalisant annuellement les analyses (pour chaque paramètre), procédera à un exercice concluant l'intercalibration avec un laboratoire agréé.

Toute modification doit être portée, au préalable et suffisamment à l'avance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 8 – Prescriptions relatives aux sous-produits

Les refus de dégrillage au niveau du poste de refoulement seront envoyés en incinération avec des ordures ménagères ou en centre d'enfouissement technique d'ordure ménagères.

L'évacuation des boues se fait à une périodicité d'environ une fois tous les 8 à 10 ans.

Ce présent arrêté ne vaut pas autorisation pour épandage agricole.

Article 9 – Informations des services

Les résultats d'autosurveillance du système de collecte et du système de traitement sont transmis dans un délai d'un mois au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel tous les 2 ans de fonctionnement du système d'assainissement est transmis avant le 1 mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Il doit comporter a minima les informations suivantes.

| * pour le système de collecte : | * pour la station de traitement des eaux usées : |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- la synthèse de l'autosurveillance réseau,- l'évolution du taux de raccordement,- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement,- l'évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages. | <ul style="list-style-type: none">- la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement,- une évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages. |

Une analyse critique du système d'assainissement sera effectuée dans le bilan.

Ce bilan synthétisera le bilan de fonctionnement du ou des systèmes de collecte des maîtres d'ouvrage autres que Noréade raccordés à la STEU.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau et l'Agence de l'eau, et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Un système d'assainissement pour lequel des bilans d'autosurveillance sont manquants, ou ne sont pas exploitables, sera d'office jugé non conforme par manque de données.

Article 10 - Prescriptions spécifiques en phase travaux

Noréade avertira le service en charge de la police de l'eau, au moins 1 mois avant la date de

début des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 2 du présent arrêté). Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Durant la phase de chantier, outre les préconisations édictées dans le dossier de déclaration, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

10.1 - Tenue des travaux

Les travaux seront placés sous la responsabilité d'un chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

10.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure dans les filières adaptées.

Le responsable du chantier est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

10.3 - Effets des travaux sur les conditions de déplacement - Informations

Noréade doit mettre en place un plan de circulation pour les engins et camions de chantier pendant la phase travaux, en concertation avec les gestionnaires des voiries concernées. Les trajets des camions sur les voies publiques seront étudiés de manière à créer le moins de nuisances aux riverains, de perturbations et de dégradations sur le réseau routier.

Des informations préalables seront largement diffusées aux usagers et aux mairies par des moyens adaptés (panneaux, presse, ...) et une signalisation d'information sera mise en place pour les itinéraires alternatifs quand cela sera nécessaire.

D'une façon générale, Noréade devra s'assurer :

- * que les entreprises chargées des travaux appliquent bien toutes les mesures de sécurité liées au bon déroulement des interventions ;

- * de la mise en œuvre des mesures préventives et correctives. Préalablement au début des opérations, les entreprises et le personnel de chantier seront informés des précautions à prendre sur le chantier.

À l'issue des travaux, et si des dégâts sont constatés, les voiries empruntées par les engins de chantier seront remises en état.

L'espace des travaux sera isolé et balisé à l'aide d'un dispositif adapté assurant la sécurité des usagers. Les dispositions d'exploitation seront soumises à l'approbation des services exploitants.

10.4 - Nuisances

Afin de limiter au maximum l'augmentation du bruit et de rejets de polluants dans l'atmosphère pendant la durée des travaux, Noréade s'engage à respecter et faire respecter les normes en vigueur en termes de nuisances acoustiques et de rejets dans l'atmosphère et notamment, les niveaux sonores indicatifs, à 7 m de distance, ne doivent pas dépasser 90 dB (A) pour les camions et engins de terrassement d'une puissance supérieure à 200 CV et 85 dB (A) pour les compresseurs et les groupes électrogènes.

Les travaux respecteront la plage horaire 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi. En cas de dépassements ponctuels, Noréade s'engage à faire respecter la plage horaire 07h00 et 19h00. Les travaux de nuit sont interdits.

10.5 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols sur et en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les moyens mis en œuvre par Noréade pour limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et limiter ainsi les risques pour l'environnement, seront décrits dans un document mis à la disposition de la police de l'eau, en cas de contrôle.

10.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Noréade veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée, et à tout le moins sur une zone étanche, afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Article 11 - Récolement et mise en service des installations de traitement-Production documentaire

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de la date de réception des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

Analyse des défaillances : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la station doit avant sa mise en service faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs ef-

fets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Un cahier de vie du système d'assainissement décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, doit être mis en place au plus tard au 31 décembre de l'année suivant la mise en eau de la station.

La section « organisation de la surveillance système » devra avoir été validée par l'Agence de l'eau au plus tard à la première date d'autosurveillance du système.

Le cahier de vie devra être régulièrement remis à jour.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic d'assainissement des eaux usées.

Article 12 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 13 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 14 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Ce transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire ne concerne pas la mesure compensatoire.

Article 15 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 18 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 – Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 20 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « les Services de l'État dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Dimechaux pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 21 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Noréade SIDEN -SIAN et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe,
- au maire de la commune de Dimechaux,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Fait à Lille, le 25 JAN. 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

Annexe 1 : Plan de localisation

Annexe 2 : Imprimé type de déclaration de démarrage de travaux (document à compléter par Noréade)

25 JAN. 2018



Annexe 1 : Localisation du projet



A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Noréade

« la construction de la station d'épuration communale de DIMECHAUX »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2017-00125

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du _____

25 JAN. 2018

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant l'épandage des boues d'épuration
de la station de PECQUENCOURT**

Le Préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015, annulant et remplaçant l'arrêté du 31 août 2012, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibrage de la fertilisation azotée pour la région Nord-Pas de Calais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe Aval approuvé le 12 mars 2009 ;

Vu le courrier du 17 janvier 2017 du Service Eau Environnement à NOREADE, relatif à la détermination du statut des voies d'eau actuellement non déterminées ;

Vu la demande présentée le 23 août 2017, complétée le 27 octobre 2017, par NOREADE, enregistrée sous le n° 59-2017-00130 et relative à l'épandage des boues d'épuration de la station de Pecquencourt ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 31 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 06 octobre 2017 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 13 décembre 2017 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par mail en date du 18 décembre 2017 ;

Considérant l'impossibilité d'expertiser, à l'échelle du plan d'épandage, toutes les voies d'eau au statut non déterminé dans le délai d'instruction ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à réaliser la valorisation des boues de la station d'épuration de Pecquencourt conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|----------|--|--|
| 2.1.3.0 | Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) | Déclaration (la quantité de matière sèche produite est de 120 t/an et celle d'azote de 8,7 t/an) |

Article 2 – Présentation de la station

| Station émettrice | Capacité nominale (EH) | Production boues liquides à l'horizon 2027 (TMS / AN) | Taille du stockage sur site | Durée de la capacité de stockage sur site |
|-------------------|------------------------|---|--|---|
| Pecquencourt | 11 667 | 120 | Silo avec brassage pour un total de 270 m ³ ; plateforme étanche de 500 m ² Sur la plateforme future de Lallaing : Silo avec brassage pour un total de 800 m ³ ; plateforme étanche de 446 m ² | 9 mois actuel supérieur à 12 mois en 2027 |

Article 3 – périmètre d'épandage

| Département | Communes | Périmètre |
|-------------|---|---|
| Nord | Beuvy-la Forêt, Bousignies, Bouvignies, Marchiennes, Rosult, Sars-et-Rosières, Tilloy-lez-Marchiennes et Vred | Superficie totale épandable : 121,63 ha |

Le détail précisé dans le dossier réglementaire du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué en annexe 1, sans considération exhaustive des servitudes liées aux voies d'eau dont le statut est en cours de détermination.

Dans un délai de 3 ans suivant la signature du présent arrêté, le statut définitif de ces voies d'eau sera transmis par le service police de l'eau au maître d'ouvrage en vue d'une mise à jour du plan d'épandage, à la fois dans le dossier réglementaire et au format SANDRE.

Le plan prévisionnel d'épandage intégrera cette mise à jour au plus tard pour les épandages de l'année N+2 suivant cette transmission.

Dans l'attente de l'intégration dans le plan prévisionnel d'épandage, aucune exclusion ne sera appliquée aux voies d'eau à statut indéterminé.

Article 4 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 5 – Traitement et stockage des boues

Les boues biologiques de la station d'épuration de Pecquencourt sont extraites du clarificateur vers un silo concentrateur de 270 m³.

Il y aura un maximum 540 m³ épandu par an sous forme liquide.

Le restes des boues sont chaulées et déshydratées par filtre presse mobile afin d'atteindre une siccité d'environ 35,3 %.

Après traitement, ces boues sont stockées en tas directement sur une plateforme de stockage étanche non couverte de 500 m². Les boues déshydratées chaulées sont stockées sur une hauteur de 2 m et un stockage de plus de 9 mois est actuellement assuré.

A l'horizon 2019, les boues seront rapatriées sur la plateforme de Lallaing dans un silo dédié de 800 m³. Les boues déshydratées chaulées seront stockées sur une plateforme étanche non couvertes de 446 m² en tas de 2 m de haut.

En considérant que s'ajoute aussi le stockage au silo de 270 m³ de la station de production, un stockage de plus de 12 mois sera assuré pour la production estimée en 2027.

Article 6 – Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols ...).

Les recommandations des fiches Aptisole seront strictement respectées.

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

Article 7 – Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

En cas d'évolution de la réglementation, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

| Nature des activités à protéger | Distance d'isolement minimale | Domaine d'application |
|---|--------------------------------------|---|
| Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1) | 35 mètres | Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 % |
| | 100 mètres | Tous types de boues et pente supérieure à 7 % |
| Plans d'eau (1) | 200 mètres des berges | Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 % |
| | 100 mètres des berges | Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 % |
| | 5 mètres des berges | Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 % |

| Nature des activités à protéger | Distance d'isolement minimale | Domaine d'application |
|--|-------------------------------|---|
| | 35 mètres des berges | Autres cas |
| Cours d'eau | 200 mètres des berges | boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 % (1) |
| | 100 mètres des berges | Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 % (1) |
| | 10 mètres des berges | Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : – Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 % (1) – Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) – Cours d'eau non BCAE (3) |
| | 35 mètres des berges | Autres cas |
| Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1) | Sans objet | Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage |
| | 100 mètres | Autre cas |
| Zones conchylicoles (1) | Sans objet | |

| Nature et activités à protéger | Délai minimum | Domaine d'application |
|---|--|-----------------------|
| Herbages ou cultures fourragères | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères | Boues hygiénisées |
| | Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères | Autre cas |
| Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers | Pas d'épandage pendant la période de végétation | Tous types de boues |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru | Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même | Boues hygiénisées |
| | Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même | Autre cas |

Article 8 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement sur sols cultivables (prairies temporaires et cultures) se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

Le retournement de prairies permanentes, pour enfouissement notamment, est interdit.

Article 9 – Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être conforme à la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2, et complété par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 10 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues sur la durée du plan d'épandage, afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées.

Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 1, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible en raison notamment des travaux programmés de raccordement, ou sera constatée.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités le coefficient C/N,

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

De manière générale, le SATEGE sera destinataire chaque année du plan prévisionnel d'épandage, de la synthèse du registre et du bilan agronomique.

Article 11 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification intervenant dans le détail du parcellaire agricole recevant ces boues sera transmis annuellement.

Article 12 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 13 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 14 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 17 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 19 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois dans la mairie des communes de Beuvy-la Forêt, Bousignies, Bouvignies, Marchiennes, Rosult, Sars-et-Rosières, Tilloy-lez-Marchiennes et Vred. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 20 – Exécution et diffusion de l'arrêté

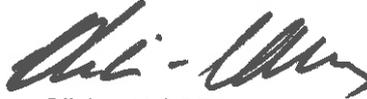
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux sous-préfets de Douai et de Valenciennes,
- aux maires des communes de Beuvy-la Forêt, Bousignies, Bouvignies, Marchiennes, Rosult, Sars-et-Rosières, Tilloy-lez-Marchiennes et Vred,
- à la directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Aval.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 JAN. 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant les boues issues de la station d'épuration de Pecquencourt

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

Annexe 3 : Cartographie des aptitudes des parcelles concernées par le plan d'épandage

25 JAN. 2018

Annexe 1

Olivier JACOB

Olivier JACOB

Préfecture de Bouvignies

Noréode
La Région du SUDEN-SIANT

Dossier : PECQUENCOURT

DELETREZ Pascal Jean
130 rue des champs du moulin
59870 BOUVIGNIES

| Réf. UP | Commune | Réf. cadastrales | Lambert X | Lambert Y | Surface totale | Aptitudes | | | Cause d'exclusion |
|--------------|------------------|----------------------------|-----------|-----------|----------------|----------------|----------------|----------------|---------------------|
| | | | | | | Surface Apt. 2 | Surface Apt. 1 | Surface Apt. 0 | |
| 0475AA | BOUVIGNIES (59) | C 451 à 453 | 717 363 | 7 036 677 | 0,31 | | 0,31 | | |
| 0475AB | BOUVIGNIES (59) | C 868 à 873 | 717 382 | 7 036 020 | 1,14 | | 0,62 | 0,52 | Tiers + Cours d'eau |
| 0475AC | BOUVIGNIES (59) | B 505/506/508/509/510p/511 | 717 713 | 7 037 512 | 1,90 | | 1,17 | 0,73 | Tiers |
| 0475AD | MARCHIENNES (59) | A 37p/39p/44 à 49/745 | 717 909 | 7 037 042 | 1,80 | | 1,35 | 0,45 | Tiers |
| 0475AE | BOUVIGNIES (59) | C 596 à 598 | 717 522 | 7 036 944 | 1,49 | | 1,01 | 0,48 | Tiers |
| 0475AF | BOUVIGNIES (59) | C 493/494 | 717 031 | 7 036 829 | 0,61 | | 0,23 | 0,38 | Cours d'eau |
| 0475AG | BOUVIGNIES (59) | C 471/475 | 717 145 | 7 036 785 | 0,90 | | 0,90 | | |
| 0475AH | BOUVIGNIES (59) | C 480 | 717 397 | 7 036 769 | 0,32 | | 0,32 | | |
| 0475AI | BOUVIGNIES (59) | C 590 à 593 | 717 492 | 7 036 706 | 1,94 | | 1,64 | 0,30 | Tiers |
| 0475AU | BOUVIGNIES (59) | A 446/450/451 | 716 269 | 7 038 103 | 1,82 | | 1,82 | | |
| 0475AV | BOUVIGNIES (59) | A 465/466 | 716 383 | 7 037 859 | 0,73 | | 0,73 | | |
| 0475AW | BOUVIGNIES (59) | A 528/540/715/718/719p | 716 264 | 7 037 359 | 1,43 | | 1,17 | 0,26 | Tiers |
| TOTAL | | | | | 14,39 | | 11,26 | 3,13 | |

Nbre de parcelles : 12

Relevé parcellaire

Dossier : PECQUENCOURT



Monseigneur DUFOUR Thomas
345 rue du Calvaire
59870 VRED

| Réf. UP | Lieu-dit | Commune | Ref. cadastrales | Lambert X | Lambert Y | Surface Totale | Aptitudes | | | Cause d'exclusion |
|--------------|---------------------------------|-----------|---|-----------|-----------|----------------|----------------|----------------|----------------|-------------------|
| | | | | | | | Surface Apt. 1 | Surface Apt. 2 | Surface Apt. 3 | |
| 0213BA | Après les pâtures | VRED (59) | A 226/229 | 716 153 | 7 033 516 | 0,49 | 0,49 | | | |
| 0213BB | Le chêne | VRED (59) | A 227/228/233/234/237/238 | 716 141 | 7 033 688 | 1,47 | 1,16 | 0,31 | | Cours d'eau |
| 0213BO | Les RGA | VRED (59) | A 249/253/254/257 à 259/261 à 275 | 716 367 | 7 033 763 | 3,75 | 2,85 | 0,90 | | Cours d'eau |
| 0213BS | fourrages Vasseur | VRED (59) | A 155/156/230 à 232/235/236/239 à 241/244 à 246/250 à 252/255/256/260/302 | 716 277 | 7 033 550 | 4,11 | 3,92 | 0,19 | | Tiers |
| 0213BT | Michel au milieu des Soutlandes | VRED (59) | A 242/243/247/248 | 716 219 | 7 033 709 | 0,96 | 0,75 | 0,21 | | Cours d'eau |
| TOTAL | | | | | | 10,78 | 9,17 | 1,61 | | |

Nbre de parcelles : 5



Dossier : PECQUENCOURT

DUPONT Sébastien et Alain - GAEC DUPONT DECOOPMAN
116 rue de Bouteau
59310 BEUVRY-LA-FORET

| Réf. UP | Commune | Réf. cadastrales | Lambert X | Lambert Y | Surface totale | Aptitudes | | | Cause d'exclusion |
|--------------|-----------------------------|--|-----------|-----------|----------------|----------------|----------------|----------------|------------------------------------|
| | | | | | | Surface Apt. 2 | Surface Apt. 1 | Surface Apt. 0 | |
| 0562AS | SARS-ET-ROSIERES (59) | ZA 40 | 722 695 | 7 039 344 | 2,76 | | 2,76 | | |
| 0562AT | BEUVRY-LA-FORET (59) | ZI 81/82/169 | 722 052 | 7 039 004 | 1,80 | | 1,15 | 0,65 | Tiers |
| 0562AU | BEUVRY-LA-FORET (59) | ZH 65p/68p/69 à 75 Tilloy-lez-Marchiennes A 250 à 254/258 à 262 | 721 799 | 7 038 736 | 15,19 | | 13,19 | 2,00 | Cours d'eau |
| 0562AV | TILLOY-LEZ-MARCHIENNES (59) | ZA 9/10 | 722 514 | 7 038 510 | 1,31 | | 1,27 | 0,04 | Cours d'eau |
| 0562AW | BOUSIGNIES (59) | A 331/350 à 352/354 à 361/364/366 à 369/1133/1242 | 724 996 | 7 036 925 | 5,59 | | 3,79 | 1,80 | Points d'eau + Cours d'eau + Tiers |
| 0562AX | BOUSIGNIES (59) | A 161 à 166/1239 | 724 386 | 7 037 184 | 2,35 | | 2,08 | 0,27 | Cours d'eau |
| 0562AY | BOUSIGNIES (59) | A 185/187/188/193/194/1165 | 724 530 | 7 037 078 | 2,12 | | 1,75 | 0,37 | Tiers |
| 0562AZ | BOUSIGNIES (59) | A 171p/179p/180p | 724 340 | 7 036 995 | 0,58 | | 0,58 | | |
| 0562BA | BOUSIGNIES (59) | A 494/495/496 | 725 570 | 7 037 286 | 0,65 | | 0,24 | 0,41 | Cours d'eau |
| 0562BB | TILLOY-LEZ-MARCHIENNES (59) | ZA 48 à 54 | 722 680 | 7 037 510 | 4,77 | | 3,36 | 1,41 | Cours d'eau + Tiers |
| 0562BC | TILLOY-LEZ-MARCHIENNES (59) | B 41p/42/50p/52p | 722 969 | 7 036 902 | 1,12 | | 0,71 | 0,41 | Cours d'eau + Tiers |
| 0562BD | ROSULT (59) | A 2190 à 2194/2705/2707/2781/2782/3458/3470/3474 | 724 883 | 7 038 974 | 3,54 | | 3,54 | | |
| 0562BE | ROSULT (59) | A 1947 à 1950/1954 à 1956/1971 à 1982/2358 | 725 230 | 7 039 580 | 6,80 | | 6,71 | 0,09 | Points d'eau |
| 0562BF | ROSULT (59) | A 720 à 723/725/738 à 761 | 725 563 | 7 039 510 | 10,00 | | 8,65 | 1,35 | Tiers + Cours d'eau + Points d'eau |
| TOTAL | | | | | 58,58 | | 49,77 | 8,81 | |

Nbre de parcelles : 14

Relevé parcellaire

Dossier : PECQUENCOURT



VAESKEN Alain EARL Ferme du Faux Vivier
Le Faux Vivier
59870 MARCHIENNES

| Ref. UP | Commune | Réf. cadastrales | Lambert X | Lambert Y | Surface totale | Aptitudes | | | Cause d'exclusion |
|--------------|------------------|------------------------------------|-----------|-----------|----------------|----------------|----------------|----------------|------------------------------------|
| | | | | | | Surface Apt. 1 | Surface Apt. 2 | Surface Apt. 3 | |
| 0240AD | MARCHIENNES (59) | F 60 à 63/65/ 66/67p/70p/597 | 715 783 | 7 034 781 | 9,18 | 8,85 | 0,33 | | Cours d'eau |
| 0240AE | MARCHIENNES (59) | F1 71p | 715 988 | 7 035 116 | 5,57 | 4,89 | 0,68 | | Cours d'eau |
| 0240AF | MARCHIENNES (59) | F 77/78 | 716 142 | 7 035 165 | 1,63 | 1,43 | 0,20 | | Cours d'eau |
| 0240AG | MARCHIENNES (59) | F 72 à 76/96 | 716 128 | 7 034 869 | 11,59 | 11,59 | | | |
| 0240AH | MARCHIENNES (59) | F 53 à 55/98 à 102/103p/104/105 | 716 306 | 7 034 527 | 11,35 | 8,05 | 3,30 | | Points d'eau + Cours d'eau + Tiers |
| 0240AJ | MARCHIENNES (59) | F 82/83/85 | 716 441 | 7 035 174 | 7,17 | 6,07 | 1,10 | | Cours d'eau + Points d'eau |
| 0240AK | MARCHIENNES (59) | F 86/87/88 | 716 580 | 7 035 085 | 6,88 | 6,59 | 0,29 | | Cours d'eau |
| 0240AL | MARCHIENNES (59) | F 89/91 | 716 579 | 7 034 897 | 2,75 | 2,62 | 0,13 | | Cours d'eau |
| 0240AM | MARCHIENNES (59) | F 90 | 716 593 | 7 034 787 | 1,34 | 1,34 | | | |
| TOTAL | | | | | 57,46 | 51,43 | 6,03 | | |

Nbre de parcelles : 9

25 JAN. 2018

Annexe 2

Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

| | | jul | aoû | sep | oct | nov | dec | jan | fév | mar | avr | mai | juin | |
|--|---|-----------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|--|
| Type I | grandes cultures implantées à l'automne | | | | | | | | | | | | | |
| | épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux | | | | | | | | | | | | | |
| | autres légumes implantés en été - automne | | | | | | | | | | | | | |
| | cultures et légumes de printemps | 1 (c) | | | | | | | | | | | | |
| | | 2 | | | | | | | | | | | | |
| | prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne | 1 | | | | | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | | | | | | | |
| Type II | grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été | | | | | | | | | | | | | |
| | colza | | | | | | | | | | | | | |
| | épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux | | | | | | | | | | | | | |
| | autres légumes implantés en été - automne | | | | | | | | | | | | | |
| | cultures et légumes de printemps (d) | sans CIPAN | | | | | | | | | | | | |
| | | avec CIPAN ou culture dérobée (a) | | | | | | | | | | | | |
| Type III | prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne (f) | | | | | | | | | | | | | |
| | cultures et légumes implantés à l'automne ou en fin d'été | | | | | | | | | | | | | |
| | colza, escourgeon | | | | | | | | | | | | | |
| | épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux | | | | | | | | | | | | | |
| | cultures et légumes de printemps (e) | sans CIPAN | | | | | | | | | | | | |
| | | avec CIPAN ou culture dérobée (b) | | | | | | | | | | | | |
| prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne | | | | | | | | | | | | | | |
| Types I, II, III | soils non cultivés | | | | | | | | | | | | | |
| | autres cultures (pérennes, porte-graines) | | | | | | | | | | | | | |

1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage, effluents à C/N > 25

2 : autres effluents

(a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha

(b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose

(c) : épandage d'effluents papeteriers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN

(d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha

(e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures mûguées et sur endives, en cas de fractionnement

(f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha

■ épandage autorisé

■ épandage interdit



interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01
interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)

--> épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

Cartographie des aptitudes

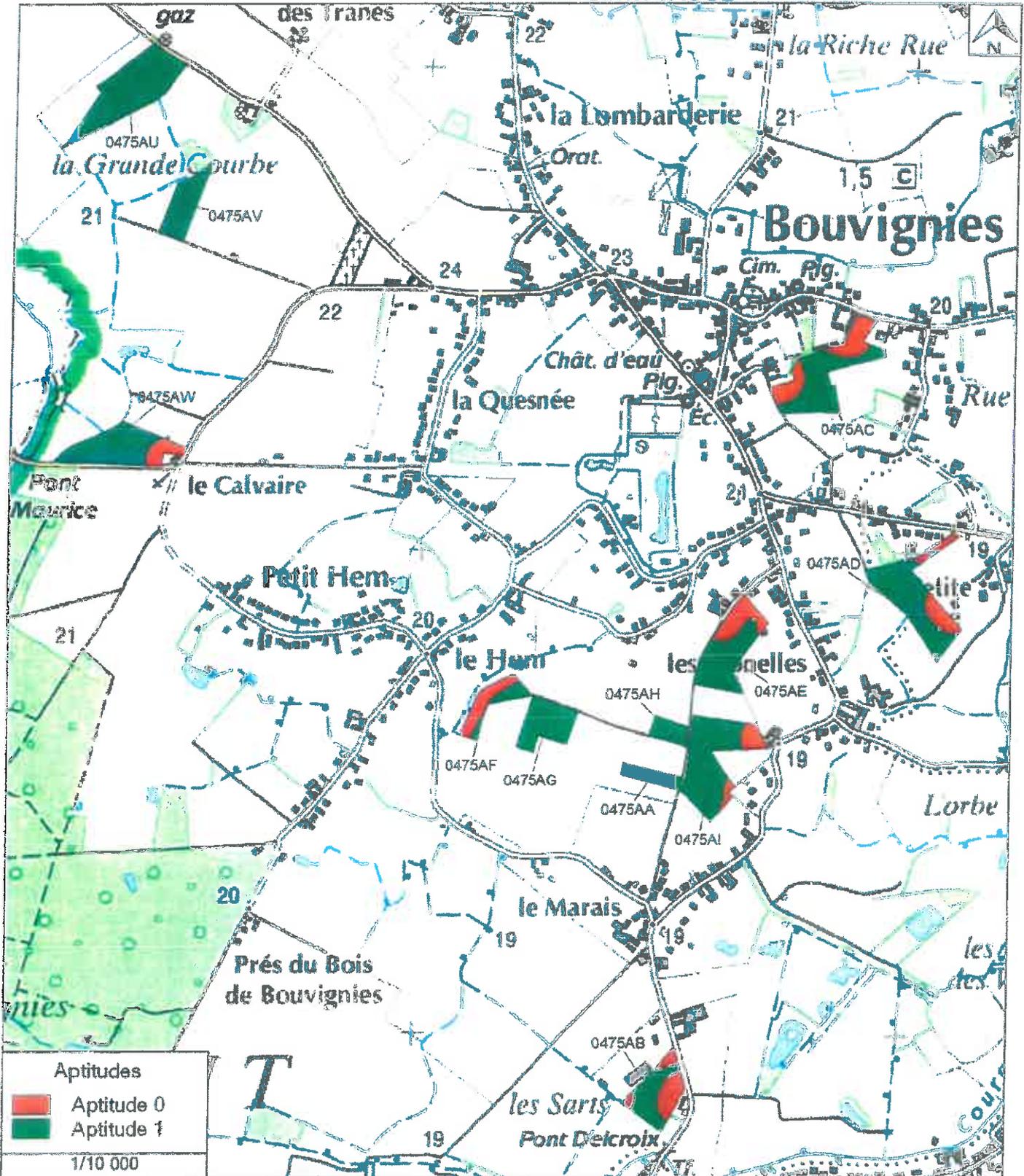
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Dossier : PECQUENCOURT

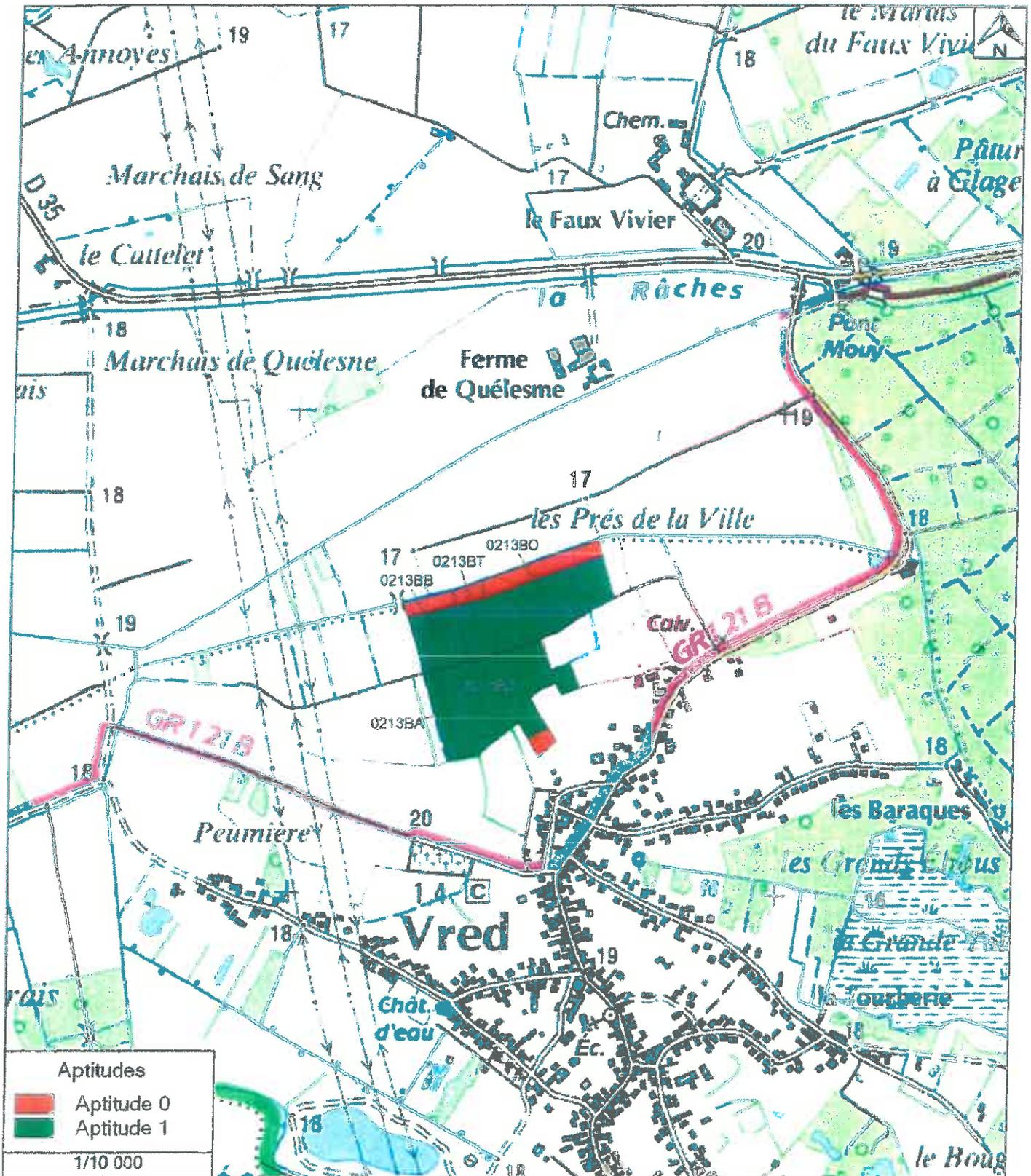
Olivier JACOB

Olivier JACOB



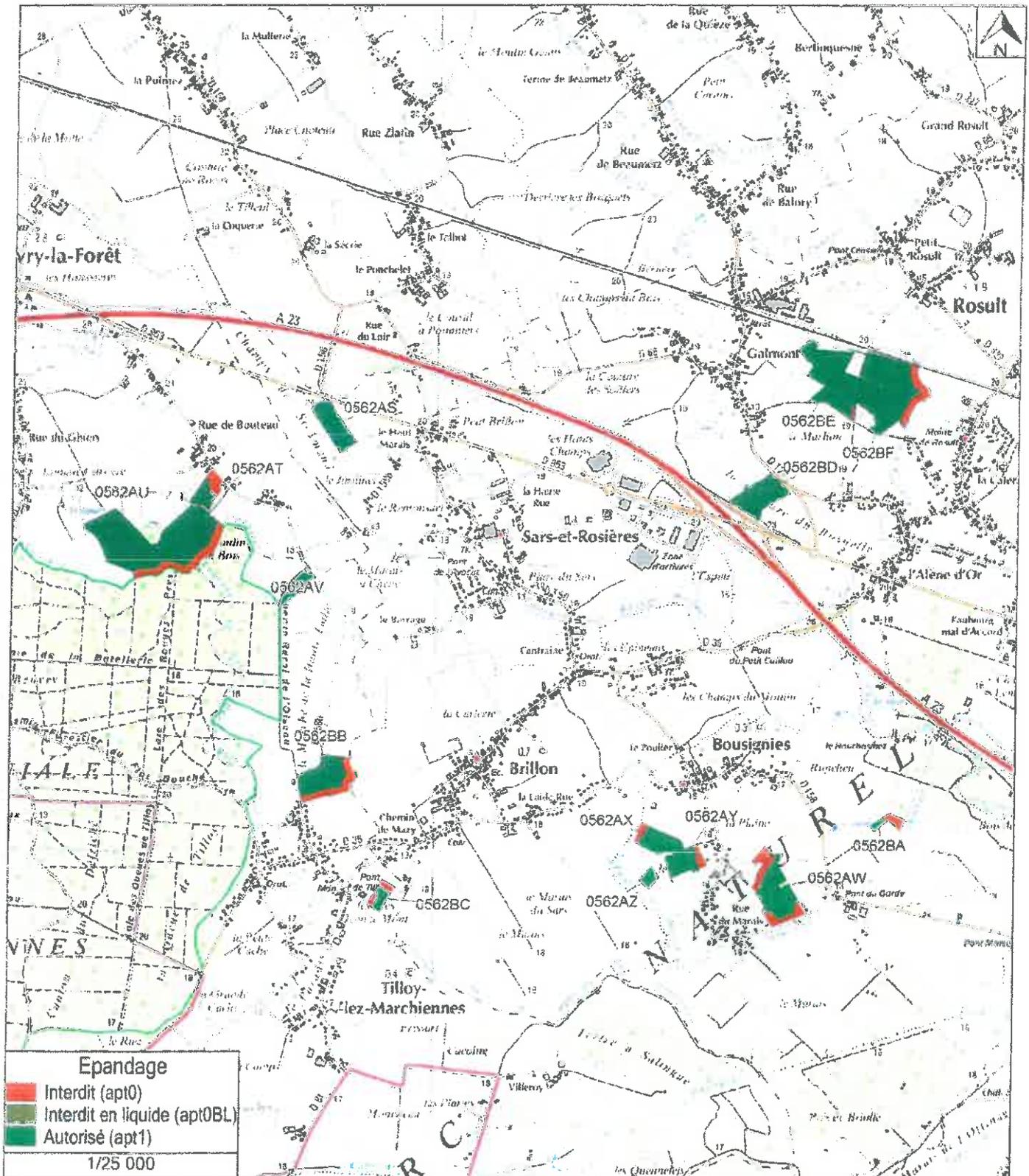
Cartographie des aptitudes

Dossier : PECQUENCOURT



Cartographie des aptitudes

Dossier : PECQUENCOURT



Cartographie des aptitudes

Dossier : PECQUENCOURT

